Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE 93/16/CEE DU CONSEIL

du 5 avril 1993

visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

(JO L 165 du 7.7.1993, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 97/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997	L 291	35	24.10.1997
►**M2**	Directive 98/21/CE de la Commission du 8 avril 1998	L 119	15	22.4.1998
►**M3**	Directive 98/63/CE de la Commission du 3 septembre 1998	L 253	24	15.9.1998
►**M4**	Directive 1999/46/CE de la Commission du 21 mai 1999	L 139	25	2.6.1999
►**M5**	Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001	L 206	1	31.7.2001
►**M6**	Règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
►**M7**	Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	141	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DIRECTIVE 93/16/CEE DU CONSEIL

du 5 avril 1993

visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49, son article 57 paragraphe 1 et paragraphe 2 première et troisième phrases, et son article 66,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

considérant que la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ([3]) et la directive 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin ([4]), ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient dès lors, pour des raisons de rationalité et de clarté, de procéder à la codification desdites directives; qu'il est en outre opportun, en regroupant lesdites directives en un texte unique, d'y incorporer la directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale ([5]);

considérant que, en vertu du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du médecin, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services du médecin;

considérant que, en vertu du traité, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de médecin ouvrant l'accès à l'exercice de la médecine ainsi qu'à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste;

considérant que, en ce qui concerne la formation du médecin spécialiste, il y a lieu de procéder à la reconnaissance mutuelle des titres de forma-

([1]) JO nº C 125 du 18. 5. 1992, p. 170. JO nº C 72 du 15. 3. 1993.
([2]) JO nº C 98 du 24. 4. 1992, p. 6.
([3]) JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/658/CEE (JO nº L 353 du 17. 12. 1990, p. 73).
([4]) JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 14. Directive modifée en dernier lieu par la directive 90/658/CEE (JO nº L 353 du 17. 12. 1990, p. 73).
([5]) JO nº L 267 du 19. 9. 1986, p. 26.

▼B

tion lorsque ceux-ci, sans être une condition d'accès à l'activité du médecin spécialiste, constituent toutefois une condition du port d'un titre de spécialisation;

considérant que l'évolution des législations des États membres a rendu nécessaires divers amendements techniques afin de tenir compte notamment des changements dans la dénomination des diplômes, certificats et autres titres de ces professions ou dans le libellé de certaines spécialisations médicales, ainsi que de la création de certaines spécialisations médicales nouvelles ou de l'abandon de certaines spécialisations médicales anciennes intervenus dans certains États membres;

considérant qu'il convient de prévoir des dipositions relatives aux droits acquis pour les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les États membres et sanctionnant des formations ayant commencé avant la date de mise en œuvre de la présente directive;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que la présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'activité du médecin;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou d'une affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste et afin de placer l'ensemble des professionnels ressortissants des États membres sur un certain pied d'égalité à l'intérieur de la Communauté, une certaine coordination des conditions de formation du médecin spécialiste est apparue nécessaire; qu'il convient de prévoir à cet effet certains critères minimaux concernant tant l'accès à la formation spécialisée que la durée minimale de celle-ci, son mode d'enseignement et le lieu où elle doit s'effectuer, ainsi que le contrôle dont elle doit faire l'objet; que ces critères ne concernent que les spécialités communes à tous les États membres ou à deux ou plusieurs États membres;

considérant que la coordination des conditions d'exercice prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure;

considérant par ailleurs que, d'une façon quasi générale, le besoin d'une formation spécifique pour le médecin généraliste, qui doit le préparer à mieux remplir une fonction qui lui est propre, est à présent reconnu; que cette fonction, qui repose pour une part importante sur sa connaissance

▼B

personnelle de l'environnement de ses patients, consiste à donner des conseils relatifs à la prévention des maladies et à la protection de la santé de l'individu pris dans son ensemble, ainsi qu'à dispenser les traitements appropriés;

considérant que ce besoin d'une formation spécifique en médecine générale résulte notamment du fait que le développement intervenu dans les sciences médicales a entraîné un écart de plus en plus marqué entre la recherche et l'enseignement médicaux, d'une part, et la pratique de la médecine générale, d'autre part, de sorte que des aspects importants de la médecine générale ne peuvent plus être enseignés de façon satisfaisante dans le cadre de la formation médicale traditionnelle de base des États membres;

considérant que, au-delà du bénéfice qui en résultera pour les patients, il est également reconnu qu'une meilleure adaptation du médecin généraliste à sa fonction spécifique contribuera à améliorer le système de dispense des soins, notamment en rendant plus sélectif le recours aux médecins spécialistes ainsi qu'aux laboratoires et autres établissements et équipements hautement spécialisés;

considérant que l'amélioration de la formation en médecine générale est de nature à revaloriser la fonction de médecin généraliste;

considérant toutefois que, s'il paraît irréversible, ce mouvement se développe selon des rythmes différents dans les États membres; qu'il convient, sans précipiter de manière intempestive les évolutions en cours, d'en assurer la convergence par étapes successives dans la perspective d'une formation appropriée de tout médecin généraliste qui répond aux exigences spécifiques de l'exercice de la médecine générale;

considérant que, pour assurer la mise en œuvre progressive de cette réforme, il se révèle nécessaire, dans une première phase, d'instaurer dans chaque État membre une formation spécifique en médecine générale qui réponde à des exigences minimales tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif et qui complète la formation minimale de base que le médecin doit avoir en vertu de la présente directive; qu'il importe peu que cette formation en médecine générale soit dispensée dans le cadre de la formation de base du médecin au sens du droit national ou en dehors de ce cadre; que, dans une deuxième phase, il convient, en outre, de prévoir que l'exercice des activités du médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre d'un régime de sécurité sociale devra être subordonné à la possession de la formation spécifique en médecine générale; que, enfin, ultérieurement, de nouvelles propositions devront être faites pour parfaire la réforme;

considérant que la présente directive n'affecte pas la compétence des États membres d'organiser leur régime national de sécurité sociale et de déterminer quelles activités doivent être exercées dans le cadre de ce régime;

considérant que la coordination des conditions minimales de délivrance des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant la formation spécifique en médecine générale, réalisée par la présente directive, permet aux États membres de procéder à la reconnaissance mutuelle de ces diplômes, certificats et autres titres;

considérant que, en vertu de la présente directive, un État membre d'accueil n'est en droit d'exiger des médecins titulaires de diplômes obtenus dans un autre État membre et reconnus au titre de la présente directive aucune formation complémentaire pour l'exercice des activités de médecin dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, même s'il exige une telle formation des titulaires des diplômes de médecin obtenus sur son territoire; que cet effet de la présente directive ne peut prendre fin en ce qui concerne l'exercice de la médecine générale dans le cadre de la sécurité sociale avant le 1er janvier 1995, date à laquelle la présente directive oblige tous les États membres à subordonner l'exercice des activités du médecin en tant que généraliste dans le cadre de leur régime de sécurité sociale à la possession de la formation spécifique

▼B

en médecine générale; que les médecins qui se sont établis avant cette date en vertu de la présente directive doivent avoir un droit acquis à exercer les activités du médecin en tant que généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale de l'État membre d'accueil, même s'ils n'ont pas de formation spécifique en médecine générale;

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur la formation professionnelle des médecins; que, en ce qui concerne la formation, la majorité des États membres ne font pas actuellement de distinction entre les médecins exerçant leur activité comme salarié et ceux l'exerçant de manière indépendante; que, en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés; que les activités de médecin sont subordonnées dans tous les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux médecins salariés l'application de la présente directive;

considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les dates limites de transposition des directives figurant à l'annexe III partie B.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités de médecin exercées à titre indépendant ou salarié par les ressortissants des États membres.

TITRE II

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN

CHAPITRE PREMIER

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN

Article 2

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 23 et ►M5 énumérés à l'annexe A ◄, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du médecin et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

▼M5

———————

▼B

CHAPITRE II

▼M5

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN SPÉCIALISTE

Article 4

Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 29 et énumérés aux annexes B et C, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 5

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 4 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou les organismes compétents indiquées à l'annexe B, correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations mentionnées, en ce qui concerne les États membres où elle existe, à l'annexe C.

▼B

CHAPITRE III

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE MÉDECIN SPÉCIALISTE PROPRES À DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

▼M5

———————

▼B

Article 8

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des États membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecin spécialiste non visés à l'article ►M5 4 ◄ ou qui, bien que visés à l'article ►M5 4 ◄, ne sont pas délivrés dans un État membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives.

2. État membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants visés au paragraphe 1 et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'État membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

▼M5

Il tient également compte de leur expérience professionnelle, formation complémentaire et formation médicale continue.

3. Les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant évalué le contenu et la durée de la formation de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats ou autres titres présentés, et tenant compte de son expérience professionnelle, formation complémentaire et formation médicale continue, l'informent de la durée de la formation complémentaire requise ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

▼M5

4. La décision de l'État membre doit être prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

▼B

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 23, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le:

— 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal,

— 1er janvier 1981 pour la Grèce,

— 20 décembre 1976 pour les autres États membres,

▼A1

— la date d'adhésion pour l'Autriche, la Finlande et la Suède,

▼A2

— la date d'adhésion pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie,

▼M7

— la date d'adhésion pour la Bulgarie et la Roumanie,

▼B

accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 24 à ►M5 26 ◄, les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le:

— 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal,

— 1er janvier 1981 pour la Grèce,

— 20 décembre 1976 pour les autres États membres,

▼A1

— la date d'adhésion pour l'Autriche, la Finlande et la Suède,

▼A2

— la date d'adhésion pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie,

▼M7

— la date d'adhésion pour la Bulgarie et la Roumanie.

▼B

En ce qui concerne les diplômes, certificats et autres titres en cause de médecin spécialiste, l'État membre d'accueil peut exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'origine ou de provenance attestant l'exercice, au titre de médecin spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant ente la durée de la formation spécialisée de l'État membre d'origine ou de provenance et la

▼B

durée minimale de formation visée au titre III, lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux durées minimales de formation visées à l'article ►M5 26 ◄.

Toutefois, s'il est requis dans l'État membre d'accueil, avant les dates visées au premier alinéa, une durée minimale de formation inférieure à celle visée à l'article ►M5 26 ◄, la différence visée au deuxième alinéa ne peut être déterminée qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet État.

▼M5

2 *bis*. Les États membres reconnaissent le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 24 à 27, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2.

▼B

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 23, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,

— s'ils donnent droit à l'exercice des activités de médecin si tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que les titres qui sont délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l' ►M5 annexe A ◄,

et

— s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes allemandes certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause en Allemagne pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 24 à ►M5 26 ◄, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant le 3 avril 1992,

et

— s'ils permettent l'exercice, au titre de spécialiste, de l'activité en cause sur tout le territoire de l'Allemagne dans les mêmes conditions que les titres qui sont délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l'article ►M5 5 ◄.

Ils peuvent cependant exiger que ces diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes allemands compétents, attestant l'exercice, au titre de spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalant au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée acquise

▼B

sur le territoire allemand et la durée minimale de formation visée au titre III, lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux durées minimales de formation visées à l'article ►M5 26 ◄.

5. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin ou de médecin spécialiste ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à ►M5 l'annexe A ◄ ou à l'article ►M5 5 ◄, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents. Le certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres de médecin ou de médecin spécialiste sanctionnent une formation conforme aux dispositions du titre III visées, selon le cas, aux articles 2 ou ►M5 4 ◄ et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent, selon le cas, à ►M5 l'annexe A ◄ ou à l'article ►M5 5 ◄.

6. Les États membres qui ont abrogé les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la délivrance des diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie, de radiologie, de chirurgie thoracique, de chirurgie des vaisseaux, de chirurgie gastro-entérologique, d'hématologie biologique, de physiothérapie ou de médecine tropicale, et qui ont pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de leurs propres ressortissants, reconnaissent aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, pour autant que les diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie, de radiologie, de chirurgie thoracique, de chirurgie des vaisseaux, de chirurgie gastro-entérologique, d'hématologie biologique, de physiothérapie ou de médecine tropicale de ces derniers remplissent les conditions pertinentes visées soit au paragraphe 2 du présent article, soit aux articles 24, 25 et ►M5 26 ◄, et dans la mesure où ces diplômes, certificats et autres titres ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses diplômes, certificats ou autres titres pour la spécialisation concernée.

7. Les dates auxquelles les États membres concernés ont abrogé les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 6 figurent à l'annexe II.

▼A2

Artikel 9 bis

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1er janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire de la République tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur

▼A2

exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1er janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

▼M7

Article 9 ter

1. Par dérogation à la présente directive, la Bulgarie peut autoriser les personnes détenant le titre de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 à continuer à exercer ladite profession, même si leurs activités relèvent en partie de la présente directive.

2. Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) visées au paragraphe 1 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres États membres au titre de la présente directive.

▼B

CHAPITRE V

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 19, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, ►M5 4 ◄ et 9 de faire usage de leur titre de formation licite et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une forme appropriée que cet État membre d'accueil indique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU MÉDECIN

A. **Dispositions particulières au droit d'établissement**

Article 11

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités de médecin accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des

▼B

conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 12

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur, concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités du médecin, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou aux sanctions de caractère professionnel où administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 13

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités de médecin ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou à son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

Article 14

Les documents visés aux articles 11, 12 et 13 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 15

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités de médecin conformément aux articles 11, 12 et 13, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la

▼B

présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 3 et à l'article 12 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai visé au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Article 16

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités de médecin ou pour son exercice et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

B. **Dispositions particulières à la prestation de services**

Article 17

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités de médecin ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

À cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au paragraphe 2, les États membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou à un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

— la déclaration visée au paragraphe 2,

▼B

— une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,

— une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités de médecin, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 18

Lorsque, dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Toutefois, le bénéficiaire informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, cet organisme de sa prestation de services.

C. **Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services**

Article 19

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de médecin est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et à l'article 9 paragraphes 1, 3 et 5, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

Le premier alinéa s'applique également au port du titre de médecin spécialiste par ceux qui remplissent les conditions respectivement prévues à l'article ►M5 4 ◄ et à l'article 9 paragraphes 2, 4, 5 et 6.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

À cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans le pays d'accueil.

▼B

Article 21

Les États membres qui exigent de leurs propres ressortissants l'accomplissement d'un stage préparatoire pour pouvoir être conventionnés en tant que médecins d'une caisse d'assurance maladie peuvent imposer la même obligation aux ressortissants des autres États membres pendant une période de cinq ans à compter du 20 juin 1975. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder six mois.

Article 22

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres I à IV du titre II, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues au titre III.

TITRE III

COORDINATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU MÉDECIN

Article 23

1. Les États membres subordonnent l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin visé à l' ►**M5** annexe A ◄ donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) une connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) une connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

2. Cette formation médicale totale comprend au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

3. L'admission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou d'un certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires d'un État membre.

4. Pour les intéressés ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au paragraphe 2 peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à plein temps sous le contrôle des autorités compétentes.

5. La présente directive ne porte pas préjudice à la possibilité pour les États membres d'accorder sur leur territoire, selon leur réglementation, l'accès aux activités de médecin et leur exercice aux titulaires de

▼B

diplômes, certificats ou autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un État membre.

▼M5

6. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine.

▼B

Article 24

1. Les États membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin spécialiste réponde pour le moins aux conditions suivantes:

▼M5

a) elle suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 23 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale;

▼B

b) elle comprend un enseignement théorique et pratique;

c) elle s'effectue à plein temps et sous le contrôle des autorités ou organismes compétents conformément au point 1 de l'annexe I;

d) elle s'effectue dans un centre universitaire, dans un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents;

e) elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

2. Les États membres subordonnent la délivrance d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin spécialiste à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin visés à l'article 23; quant à la délivrance du diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste en chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire), elle est subordonnée en outre à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.

Article 25

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 24 paragraphe 1 point c) et en attendant les décisions à prendre par le Conseil conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

2. La formation à temps partiel doit être dispensée conformément au point 2 de l'annexe I et être d'un niveau qualitativement équivalant à la formation à plein temps. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La durée totale de la formation spécialisée ne peut être abrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel.

3. Le Conseil décide, au plus tard le 25 janvier 1989, si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances, à examiner spécialité par spécialité.

▼B

Les formations à temps partiel de médecins spécialistes commencées avant le 1er janvier 1983 peuvent être achevées conformément aux dispositions en vigueur avant cette date.

▼M5

Article 26

Les États membres dans lesquels il existe des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière veillent à ce que les durées minimales des formations spécialisées ne soient pas inférieures aux durées mentionnées en regard de chacune desdites formations à l'annexe C. Ces durées minimales sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 44 *bis*, paragraphe 3.

▼B

Article 28

À titre transitoire et par dérogation à l'article 24 paragraphe 1 point c) et à l'article 25, les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient un mode de formation spécialisée à temps partiel au 20 juin 1975 peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983.

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des bénéficiaires du premier alinéa que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, au titre de médecin spécialiste, à l'activité en cause, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Article 29

À titre transitoire et par dérogation à l'article 24 paragraphe 2:

a) en ce qui concerne le Luxembourg et pour les seuls diplômes luxembourgeois visés par la loi de 1939 relative à la collation des grades académiques et universitaires, la délivrance du certificat de médecin spécialiste est subordonnée à la seule possession du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par le jury d'examen d'État luxembourgeois;

b) en ce qui concerne le Danemark et pour les seuls diplômes légaux de médecin délivrés par la faculté de médecine d'une université danoise, conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 mai 1970, la délivrance du titre de médecin spécialiste est subordonnée à la seule possession de ces diplômes.

Les diplômes visés aux points a) et b) peuvent être délivrés aux candidats dont la formation a commencé avant le 20 décembre 1976.

TITRE IV

FORMATION SPÉCIFIQUE EN MÉDECINE GÉNÉRALE

▼M5

Article 30

Chaque État membre qui dispense sur son territoire le cycle complet de formation visé à l'article 23 instaure une formation spécifique en médecine générale répondant au moins aux conditions prévues aux articles 31 et 32, de telle sorte que les premiers diplômes, certificats ou autres titres la sanctionnant soient délivrés au plus tard le 1er janvier 2006.

▼B

Article 31

1. La formation spécifique en médecine générale visée à l'article 30 doit répondre au moins aux conditions suivantes:

a) elle n'est accessible qu'après l'accomplissement et la validation d'au moins six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 23;

▼M5

b) elle a une durée d'au moins trois ans à plein temps et s'effectue sous le contrôle des autorités ou organismes compétents;

▼B

c) elle est de nature plus pratique que théorique; la formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires; elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale; toutefois, sans préjudice des périodes minimales susmentionnées, la formation pratique peut être dispensée pendant une période de six mois au maximum dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale;

d) elle comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

▼M5

2. Lorsque le cycle de formation visé à l'article 23 comporte une formation pratique dispensée en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse dans la durée prévue au paragraphe 1, point b), dans la limite d'une année. Cette faculté n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale est de deux ans au 1er janvier 2001.

Au cas où, dans l'application du présent paragraphe, la Commission constaterait que des difficultés majeures se présentent pour un État membre par rapport au niveau de formation indiqué au paragraphe 1, point b), elle prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE du Conseil [1] et en informe le Parlement européen et le Conseil. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, des propositions dans le sens d'une plus grande coordination de la durée de la formation spécifique en médecine générale.

▼B

3. Les États membres subordonnent la délivrance des diplômes, certificats et autres titres qui sanctionnent la formation spécifique en médecine générale à la possession d'un des diplômes, certificats et autres titres visés à l' ►M5 annexe A ◄.

Article 32

Si, au 22 septembre 1986, un État membre assurait une formation en médecine générale au moyen d'une expérience en médecine générale acquise par le médecin dans son propre cabinet sous la surveillance d'un maître de stage agréé, cet État membre peut, à titre expérimental, maintenir cette formation à condition que celle-ci:

[1] JO L 167 du 30.6.1975, p. 19.

▼B

— soit conforme à l'article 31 paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 3,

— soit d'une durée égale au double de la différence existant entre la durée prévue à l'article 31 paragraphe 1 point b) et le total des périodes visées au troisième tiret du présent article,

— comporte au moins une période en milieu hospitalier agréé, disposant de l'équipement et des services appropriés, ainsi qu'une période dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires; à partir du 1er janvier 1995, chacune de ces deux périodes durera au moins six mois.

Article 33

Sur la base de l'expérience acquise et compte tenu de l'évolution des formations dans le domaine de la médecine générale, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1er janvier 1996, un rapport sur l'application des articles 31 et 32 et des propositions appropriées en vue de poursuivre l'harmonisation de la formation des médecins généralistes.

Le Conseil statue sur ces propositions selon les procédures fixées par le traité et avant le 1er janvier 1997.

Article 34

1. 1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 31 paragraphe 1 point b), les États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel en plus d'une formation à plein temps, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

— la durée totale de la formation ne peut être abrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel,

— la durée hebdomadaire de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à ►M5 50 % ◄ de la durée hebdomadaire à plein temps,

— la formation à temps partiel doit comporter un certain nombre de périodes de formation à plein temps, aussi bien pour la partie dispensée en milieu hospitalier que pour la partie dispensée dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires. Ces périodes de formation à plein temps sont d'un nombre et d'une durée tels qu'elles préparent de façon adéquate à un exercice effectif de la médecine générale.

2. La formation à temps partiel doit être d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à plein temps. Elle est sanctionnée par le diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30.

Article 35

1. Indépendamment des dispositions de droits acquis qu'ils adoptent, les États membres peuvent délivrer le diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30 à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue aux articles 31 et 32 mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités compétentes d'un État membre; toutefois, ils ne peuvent délivrer de diplôme, certificat ou autre titre que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue aux articles 31 et 32.

▼B

2. Dans les règles qu'ils adoptent conformément au paragraphe 1, les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue aux articles 31 et 32.

Les États membres ne peuvent délivrer le diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30 que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés à l'article 31 paragraphe 1 point c).

Article 36

1. À partir du 1er janvier 1995, chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions de droits acquis, l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30.

Toutefois, les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

2. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois, il doit considérer comme acquis le droit d'exercer les activités de médecin en tant que généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30, à tous les médecins qui ont ce droit le 31 décembre 1994 en vertu des articles 1er à 20 et qui sont établis à cette date sur son territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 2 ou de l'article 9 paragraphe 1.

3. Chaque État membre peut appliquer le paragraphe 1, avant le 1er janvier 1995, à condition que tout médecin ayant acquis dans un autre État membre la formation visée à l'article 23 puisse s'établir sur son territoire jusqu'au 31 décembre 1994 et y exercer dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 2 ou de l'article 9 paragraphe 1.

4. Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 30, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du paragraphe 2.

5. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la possibilité pour les États membres de permettre sur leur territoire, selon leur réglementation, l'exercice des activités de médecin, en tant que médecin généraliste dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, à des personnes qui ne sont pas titulaires de diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation de médecin et une formation spécifique en médecine générale, acquises l'une et l'autre dans un État membre, mais qui sont titulaires de diplômes, certificats et autres titres sanctionnant ces formations, ou l'une d'entre elles, obtenus dans un pays tiers.

Article 37

1. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 30 et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux articles 31, 32, 34 et 35.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés à l'article 36 paragraphe 4 délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire

▼B

qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin en tant que généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale.

Article 38

Les ressortissants d'un État membre auxquels un État membre a délivré les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 30 ou à l'article 36 paragraphe 4 ont le droit de porter dans l'État membre d'accueil le titre professionnel qui existe dans cet État et de faire usage de son abréviation.

Article 39

1. Sans préjudice de l'article 38, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux bénéficiaires de l'article 37 de faire usage de leur titre de formation licite, et éventuellement de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une forme appropriée que cet État membre d'accueil indique.

Article 40

Sur la base de l'expérience acquise et compte tenu de l'évolution des formations dans le domaine de la médecine générale, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1er janvier 1997, un rapport sur l'application du présent titre et, le cas échéant, des propositions appropriées, dans la perspective d'une formation appropriée de tout médecin généraliste qui répond aux exigences spécifiques de l'exercice de la médecine générale. Le Conseil statue sur ces propositions selon les procédures fixées par le traité.

Article 41

Dès qu'un État membre a notifié à la Commission la date d'entrée en vigueur des mesures qu'il a prises, conformément à l'article 30, celle-ci procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par cet État pour le diplôme, certificat et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Les États membres désignent les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

▼M5

Article 42 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 42 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 42 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 42 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.

▼B

Article 43

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique établi par la décision 75/365/CEE ([1]).

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

([1]) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

▼B

Article 44

Les directives figurant à l'annexe III partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe III partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

▼M1

Article 44 bis

1. Lorsqu'il est fait référence ►M5 à la procédure ◄ du présent article, la Commission est assistée par le comité des hauts fonctionnaires de la santé publique, institué par la décision 75/365/CEE ([1]).

▼M5

▼M6

3. Les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE ([2]) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B

Article 45

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

([1]) JO L 167 du 30. 6. 1975, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 80/157/CEE (JO L 33 du 11. 2. 1980, p. 15).

([2]) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼B

ANNEXE I

Caractéristiques de la formation à plein temps et de la formation à temps partiel des médecins spécialistes visées à l'article 24 paragraphe 1 point c) et à l'article 25

1. *Formation à plein temps des médecins spécialistes*

 Cette formation s'effectue dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes.

 Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

 Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que le service militaire, les missions scientifiques, la grossesse, la maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

2. *Formation à temps partiel des médecins spécialistes*

 Cette formation répond aux mêmes exigences que la formation à plein temps, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue au point 1 deuxième alinéa.

 Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à plein temps.

 Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée.

▼B

ANNEXE II

Dates à partir desquelles certains États membres ont adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la délivrance de diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 9 paragraphe 7

BELGIQUE		
Chirurgie thoracique:	1er janvier 1983	
Chirurgie des vaisseaux:	1er janvier 1983	
Neuropsychiatrie:	1er août 1987,	sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date
Chirurgie gastro-entérologique:	1er janvier 1983	
DANEMARK		
Hématologie biologique:	1er janvier 1983,	sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminée avant fin 1988
Physiothérapie:	1er janvier 1983,	sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminée avant fin 1988
Médecine tropicale:	1er août 1987,	sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date
FRANCE		
Radiologie:	3 décembre 1971	
Neuropsychiatrie:	31 décembre 1971	
LUXEMBOURG		
Radiologie:	les diplômes, certificats et autres titres ne sont plus délivrés pour les formations commencées après le 5 mars 1982	
Neuropsychiatrie:	les diplômes, certificats et autres titres ne sont plus délivrés pour les formations commencées après le 5 mars 1982	
PAYS-BAS		
Radiologie:	8 juillet 1984	
Neuropsychiatrie:	9 juillet 1984	

▼B

ANNEXE III

Partie A

Liste des directives abrogées

(visées à l'article 44)

1. Directive 75/362/CEE
2. Directive 75/363/CEE

et leurs modifications successives:

— directive 81/1057/CEE: uniquement en ce qui concerne les références faites à l'article 1er aux dispositions des directives abrogées 75/362/CEE et 75/363/CEE

— directive 82/76/CEE

— directive 89/594/CEE: uniquement les articles 1er à 9

— directive 90/658/CEE: uniquement l'article 1er points 1 et 2 et l'article 2

3. Directive 86/457/CEE

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national

(visés à l'article 44)

Directive	*Date limite de transposition*
75/362/CEE (JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 1)	20 décembre 1976 (*)
81/1057/CEE (JO nº L 385 du 31. 12. 1981, p. 25)	30 juin 1982
75/363/CEE (JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 14)	20 décembre 1976 (**)
82/76/CEE (JO nº L 43 du 15. 2. 1982, p. 21)	31 décembre 1982
89/594/CEE (JO nº L 341 du 23. 11. 1989, p. 19)	8 mai 1991
90/658/CEE (JO nº L 353 du 17. 12. 1990, p. 73)	1er juillet 1991
86/457/CEE (JO nº L 267 du 19. 9. 1986, p. 36)	1er janvier 1995

(*) Le 1er janvier 1981 pour la Grèce, le 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal.

(**) Le 1er janvier 1981 pour la Grèce, le 1er janvier 1986 pour l'Espagne et le Portugal. Pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, l'Allemagne prend les mesures nécessaires à l'application des articles 2 à 5 de la directive 75/363/CEE (articles 24 à ►M5 26 ◄ de la présente directive) avant le 3 avril 1992 (article 2 de la directive 90/658/CEE).

▼B

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

Présente directive	Directive 75/362/CEE	Directive 75/363/CEE	Directive 86/457/CEE	Directive 81/1057/CEE	Directive 89/594/CEE	Directive 82/76/CEE
Article 1er	Article 1er et 24					
Article 2	Article 2					
►M5 Annexe A ◄	Article 3					
Article 4	Article 4					
Article 5	Article 5					
►M5 Article 4 ◄	Article 6					
►M5 Article 5 ◄	Article 7					
Article 8	Article 8					
Article 9 paragraphe 1	Article 9 paragraphe 1			Article 1er		
Article 9 paragraphe 2	Article 9 paragraphe 2			Article 1er		
Article 9 paragraphe 3	Article 9 *bis* paragraphe 1					
Article 9 paragraphe 4	Article 9 *bis* paragraphe 2					
Article 9 paragraphe 5	Article 9 paragraphe 3					
Article 9 paragraphe 6					Article 9 paragraphe 1	
Article 9 paragraphe 7					Article 9 paragraphe 2	
Article 10	Article 10					
Article 11	Article 11					
Article 12	Article 12					
Article 13	Article 13					
Article 14	Article 14					
Article 15	Article 15					
Article 16	Article 15 *bis*					

▼B

Présente directive	Directive 75/362/CEE	Directive 75/363/CEE	Directive 86/457/CEE	Directive 81/1057/CEE	Directive 89/594/CEE	Directive 82/76/CEE
Article 17	Article 16					
Article 18	Article 17					
Article 19	Article 18					
Article 20	Article 20					
Article 21	Article 21					
Article 22	Article 22					
Article 23		Article 1er				
Article 24		Article 2				
Article 25 paragraphe 1		Article 3 paragraphe 1				
Article 25 paragraphe 2		Article 3 paragraphe 2				
Article 25 paragraphe 3 premier alinéa		Article 3 paragraphe 3 premier alinéa				
Article 25 paragraphe 3 deuxième alinéa						Article 14
Article 26		Article 4				
►M5 Article 26 ◄		Article 5				
Article 28		Article 7				
Article 29		Article 8				
Article 30			Article 1er			
Article 31			Article 2 paragraphes 1, 2, 3			
Article 32			Article 3			
Article 33			Article 4			
Article 34			Article 5			
Article 35			Article 6			
Article 36			Article 7			
Article 37			Article 8			

▼B

Présente directive	Directive 75/362/CEE	Directive 75/363/CEE	Directive 86/457/CEE	Directive 81/1057/CEE	Directive 89/594/CEE	Directive 82/76/CEE
Article 38			Article 9			
Article 39			Article 10			
Article 40			Article 11			
Article 41			Article 12 paragraphe 2			
Article 42	Article 23		Article 2 paragraphe 4			
Article 43	Article 26	Article 10				
Article 44						
Article 45	Article 27					
Annexe I	Annexe					
Annexe II					Annexe	

▼M5

ANNEXE A

Diplômes, certificats et autres titres de médecin

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/België/Belgien	— Diploma van arts — Diplôme de docteur en médecine	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
▼M7			
България	Диплома за висше образование на образователно-квалификационна степен магистър по Медицина и професионална квалификация Магистър-лекар	Медицински факултет във Висше медицинско училище (Медицински университет, Висш медицински институт в Република България)	
▼A2			
Česká republika	Diplom o ukončení studia ve studijním programu všeobecné lékařství (doktor medicíny, MUDr.)	Lékářská fakulta univerzity v České republice	Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce
▼M5			
Danmark	Bevis for bestået lægevidenskabelig embedseksamen	Medicinsk universitetsfakultet	1. Autorisation som læge, udstedt af Sundhedsstyrelsen og 2. Tilladelse til selvstændigt virke som læge (dokumentation for gennemført praktisk uddannelse), udstedt af Sundhedsstyrelsen
Deutschland	1. Zeugnis über die Ärztliche Prüfung 2. Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung und Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent, soweit diese nach den deutschen Rechtsvorschriften noch für den Abschluss der ärztlichen Ausbildung vorgesehen war	Zuständige Behörden	1. Bescheinigung über die Ableistung der Tätigkeit als Arzt im Praktikum 2. —

▼M5

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
▼A2			
Eesti	Diplom arstite aduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool	
▼M5			
Ελλάς	Πτυχίο Ιατρικής	1) Ιατρική Σχολή Πανεπιστημίου 2) Σχολή Επιστημών Υγείας, Τμήμα Ιατρικής Πανεπιστημίου	
España	Título de Licenciado en Medicina y Cirugía	Ministerio de Educación y Cultura/El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur en médecine	Universités	
Ireland	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience
Italia	Diploma di laurea in medicina e chirurgia	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia
▼A2			
Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Ιατρού	Ιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	ārsta diploms	Universitātes tipa augstskola	
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą gydytojo kvalifikaciją	Universitetas	Internatūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą medicinos gydytojo profesinę kvalifikaciją
▼M5			
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	Jury d'examen d'État	Certificat de stage
▼A2			
Magyarország	Általános orvos oklevél (doctor medicinae universae, abrév.: dr. med. univ.)	Egyetem	

▼A2

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Malta	Lawrja ta' Tabib tal-Mediċina u l-Kirurġija.	Universita' ta' Malta	Ċertifikat ta' reġistrazzjoni maħruġ mill-Kunsill Mediku
▼M5 Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd artsexamen	Faculteit Geneeskunde	
Österreich	1. Urkunde über die Verleihung des akademischen Grades Doktor der gesamten Heilkunde (bzw. Doctor medicinae universae, Dr.med.univ.) 2. Diplom über die spezifische Ausbildung zum Arzt für Allgemeinmedizin bzw. Facharztdiplom	1. Medizinische Fakultät einer Universität 2. Österreichische Ärztekammer	
▼A2 Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku lekarskim z tytułem «lekarza»	1. Akademia Medyczna 2. Uniwersytet Medyczny 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego	Lekarski Egzamin Państwowy
▼M5 Portugal	Carta de Curso de licenciatura em medicina	Universidades	Diploma comprovativo da conclusão do internato geral emitido pelo Ministério da Saúde
▼M7 România	Diplomă de licență de doctor medic	Universități	
▼A2 Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov «doktor medicine / doktorica medicine»	Univerza	

▼A2

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu «doktor medicíny» («MUDr.»)	Vysoká škola	
▼M5 Suomi/Finland	Lääketieteen lisensiaatin tutkinto / medicine licentiatexamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto	Todistus lääkärin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta / examensbevis om tilläggsutbildning för läkare inom primärvården
Sverige	Läkarexamen	Universitet	Bevis om praktisk utbildning som utfärdas av Socialstyrelsen
United Kingdom	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience

▼M5

ANNEXE B

Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/België/Belgien	Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist/Titre professionnel particulier de médecin spécialiste	Minister bevoegd voor Volksgezondheid/ Ministre de la santé publique	
▼M7			
България	Свидетелство за призната специалност	Медицински университет, Висш медицински институт или Военномедицин-ска академия	
▼A2			
Česká republika	Diplom o specializaci	Ministerstvo zdravotnictví	
▼M5			
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachärztliche Anerkennung	Landesärztekammer	
▼A2			
Eesti	Residentuuri lõputnnistus eriarstiabi erialal	Tartu Ülikool	
▼M5			
Ελλάς	Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	Título de Especialista	Ministerio de Educación y Cultura	
France	1. Certificat d'études spéciales de médecine 2. Attestation de médecin spécialiste qualifié 3. Certificat d'études spéciales de médecine 4. Diplôme d'études spécialisées ou spécialisation complémentaire qualifiante de médecine	1. 3. 4. Universités 2. Conseil de l'Ordre des médecins	

▼M5

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Ireland	Certificate of Specialist doctor	Competent authority	
Italia	Diploma di medico specialista	Università	
▼A2 Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης Ειδικότητας	Ιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	«Sertifikāts» - kompetentu iestāžu izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu specialitātē	Latvijas Ārstu biedrība Latvijas Ārstniecības personu profesionālo organizāciju savienība	
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo specialisto profesinę kvalifikaciją	Universitetas	
▼M5 Luxembourg	Certificat de médecin spécialiste	Ministre de la santé publique	
▼A2 Magyarország	Szakorvosi bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malta	Ċertifikat ta' Speċjalista Mediku	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	
▼M5 Nederland	Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister	1. Medisch Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst 2. Sociaal-Geneeskundigen Registratie Commissie van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst 3. Huisarts en Verpleeghuisarts Registratie Commissie (HVRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst	

▼M5

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Österreich	Facharztdiplom	Österreichische Ärztekammer	
▼A2 Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty	Centrum Egzaminów Medycznych	
▼M5 Portugal	1. Grau de assistente e/ou 2. Titulo de especialista	1. Ministério da Saúde 2. Ordem dos Médicos	
▼M7 România	Certificat de medic specialist	Ministerul Sănătății Publici	
▼A2 Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko	Diplom o špecializácii	Slovenská zdravotnícka univerzita	
▼M5 Suomi/Finland	Erikoislääkärin tutkinto / specialläkare-xamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training	Competent authority	

▼M7

ANNEXE C

Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	ANESTHÉSIOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien	Anesthésie-réanimation/Anesthesie reanimatie	
България	Анестезиология и интензивно лечение	
Česká republika	Anesteziologie a resuscitace	
Danmark	Anæstesiologi	
Deutschland	Anästhesiologie	
Eesti	Anestesioloogia	
Ελλάς	Αναισθησιολογία	
España	Anestesiología y Reanimación	
France	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale	
Ireland	Anaesthesia	
Italia	Anestesia e rianimazione	
Κύπρος	Αναισθησιολογία	
Latvija	Anesteziolo̧ija un reanimatolo̧ija	
Lietuva	Anesteziologija reanimatologija	
Luxembourg	Anesthésie-réanimation	
Magyarország	Aneszteziológia és intenzív terápia	
Malta	Anestežija u Kura Intensiva	
Nederland	Anesthesiologie	
Österreich	Anästhesiologie und Intensivmedizin	
Polska	Anestezjologia i intensywna terapia	
Portugal	Anestesiologia	
România	Anestezie şi terapie intensivă	
Slovenija	Anesteziologija, reanimatologija in perioperativna intenzivna medicina	
Slovensko	Anestéziológia a intenzívna medicína	
Suomi/Finland	Anestesiologia ja tehohoito/Anestesiologi och intensivvård	
Sverige	Anestesi och intensivvård	
United Kingdom	Anaesthetics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	CHIRURGIE GÉNÉRALE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie/Heelkunde	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
България	Хирургия	
Česká republika	Chirurgie	
Danmark	Kirurgi eller kirurgiske sygdomme	
Deutschland	(Allgemeine) Chirurgie	
Eesti	Üldkirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική	
España	Cirugía general y del aparato digestivo	
France	Chirurgie générale	
Ireland	General surgery	
Italia	Chirurgia generale	
Κύπρος	Γενική Χειρουργική	
Latvija	Ķirurģija	
Lietuva	Chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie générale	
Magyarország	Sebészet	
Malta	Kirurġija Ġenerali	
Nederland	Heelkunde	
Österreich	Chirurgie	
Polska	Chirurgia ogólna	
Portugal	Cirurgia geral	
România	Chirurgie generală	
Slovenija	Splošna kirurgija	
Slovensko	Chirurgia	
Suomi/Finland	Yleiskirurgia/Allmän kirurgi	
Sverige	Kirurgi	
United Kingdom	General surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

NEUROCHIRURGIE

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/ Belgien	Neurochirurgie	
България	Неврохирургия	
Česká republika	Neurochirurgie	
Danmark	Neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme	
Deutschland	Neurochirurgie	
Eesti	Neurokirurgia	
Ελλάς	Νευροχειρουργική	
España	Neurocirugía	
France	Neurochirurgie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Ireland	Neurosurgery	
Italia	Neurochirurgia	
Κύπρος	Νευροχειρουργική	
Latvija	Neiroķirurģija	
Lietuva	Neurochirurgija	
Luxembourg	Neurochirurgie	
Magyarország	Idegsebészet	
Malta	Newrokirurġija	
Nederland	Neurochirurgie	
Österreich	Neurochirurgie	
Polska	Neurochirurgia	
Portugal	Neurocirurgia	
România	Neurochirurgie	
Slovenija	Nevrokirurgija	
Slovensko	Neurochirurgia	
Suomi/Finland	Neurokirurgia/Neurokirurgi	
Sverige	Neurokirurgi	
United Kingdom	Neurosurgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

GYNÉCOLOGIE ET OBSTÉTRIQUE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Gynécologie — obstétrique/Gynaecologie en verloskunde	
България	Акушерство, гинекология и репродуктивна медицина	
Česká republika	Gynekologie a porodnictví	
Danmark	Gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp	
Deutschland	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Eesti	Sünnitusabi ja günekoloogia	
Ελλάς	Μαιευτική-Γυναικολογία	
España	Obstetricia y ginecología	
France	Gynécologie — obstétrique	
Ireland	Obstetrics and gynaecology	
Italia	Ginecologia e ostetricia	
Κύπρος	Μαιευτική — Γυναικολογία	
Latvija	Ginekoloģija un dzemdniecība	
Lietuva	Akušerija ginekologija	
Luxembourg	Gynécologie — obstétrique	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Magyarország	Szülészet-nőgyógyászat	
Malta	Ostetriċja u Ġinekoloġija	
Nederland	Verloskunde en gynaecologie	
Österreich	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Polska	Położnictwo i ginekologia	
Portugal	Ginecologia e obstetricia	
România	Obstetrică-ginecologie	
Slovenija	Ginekologija in porodništvo	
Slovensko	Gynekológia a pôrodníctvo	
Suomi/Finland	Naistentaudit ja synnytykset/Kvinnosjukdomar och förlossningar	
Sverige	Obstetrik och gynekologi	
United Kingdom	Obstetrics and gynaecology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	MÉDECINE INTERNE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien	Médecine interne/Inwendige geneeskunde	
България	Вътрешни болести	
Česká republika	Vnitřní lékařství	
Danmark	Intern medicin	
Deutschland	Innere Medizin	
Eesti	Sisehaigused	
Ελλάς	Παθολογία	
España	Medicina interna	
France	Médecine interne	
Ireland	General medicine	
Italia	Medicina interna	
Κύπρος	Παθολογία	
Latvija	Internā medicīna	
Lietuva	Vidaus ligos	
Luxembourg	Médecine interne	
Magyarország	Belgyógyászat	
Malta	Mediċina Interna	
Nederland	Interne geneeskunde	
Österreich	Innere Medizin	
Polska	Choroby wewnętrzne	
Portugal	Medicina interna	
România	Medicină internă	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Slovenija	Interna medicina	
Slovensko	Vnútorné lekárstvo	
Suomi/Finland	Sisätaudit/Inre medicin	
Sverige	Internmedicin	
United Kingdom	General (internal) medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	OPHTALMOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien	Ophtalmologie/Oftalmologie	
България	Очни болести	
Česká republika	Oftalmologie	
Danmark	Oftalmologi eller øjensygdomme	
Deutschland	Augenheilkunde	
Eesti	Oftalmoloogia	
Ελλάς	Οφθαλμολογία	
España	Oftalmología	
France	Ophtalmologie	
Ireland	Opthalmic surgery	
Italia	Oftalmologia	
Κύπρος	Οφθαλμολογία	
Latvija	Oftalmoloģija	
Lietuva	Oftalmologija	
Luxembourg	Ophtalmologie	
Magyarország	Szemészet	
Malta	Oftalmoloġija	
Nederland	Oogheelkunde	
Österreich	Augenheilkunde und Optometrie	
Polska	Okulistyka	
Portugal	Oftalmologia	
România	Oftalmologie	
Slovenija	Oftalmologija	
Slovensko	Oftalmológia	
Suomi/Finland	Silmätaudit/Ögonsjukdomar	
Sverige	Ögonsjukdomar (oftalmologi)	
United Kingdom	Ophthalmology	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien	Oto-rhino-laryngologie/Otorhinolaryngologie	
България	Ушно-носно-гърлени болести	
Česká republika	Otorinolaryngologie	
Danmark	Oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme	
Deutschland	Hals-Nasen-Ohrenheilkunde	
Eesti	Otorinolarüngoloogia	
Ελλάς	Ωτορινολαρυγγολογία	
España	Otorrinolaringología	
France	Oto-rhino-laryngologie	
Ireland	Otolaryngology	
Italia	Otorinolaringoiatria	
Κύπρος	Ωτορινολαρυγγολογία	
Latvija	Otolaringoloģija	
Lietuva	Otorinolaringologija	
Luxembourg	Oto-rhino-laryngologie	
Magyarország	Fül-orr-gégegyógyászat	
Malta	Otorinolaringoloġija	
Nederland	Keel-, neus- en oorheelkunde	
Österreich	Hals-, Nasen-und Ohrenkrankheiten	
Polska	Otorynolaryngologia	
Portugal	Otorrinolaringologia	
România	Otorinolaringologie	
Slovenija	Otorinolaringologija	
Slovensko	Otorinolaryngológia	
Suomi/Finland	Korva-, nenä- ja kurkkutaudit/Öron-, näs- och halssjukdomar	
Sverige	Öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi)	
United Kingdom	Otolaryngology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	PÉDIATRIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Pédiatrie/Pediatrie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
България	Детски болести	
Česká republika	Dětské lékařství	
Danmark	Pædiatri eller sygdomme hos børn	
Deutschland	Kinder und Jugendmedizin	
Eesti	Pediaatria	
Ελλάς	Παιδιατρική	
España	Pediatría y sus áreas específicas	
France	Pédiatrie	
Ireland	Paediatrics	
Italia	Pédiatria	
Κύπρος	Παιδιατρική	
Latvija	Pediatrija	
Lietuva	Vaikų ligos	
Luxembourg	Pédiatrie	
Magyarország	Csecsemő- és gyermekgyógyászat	
Malta	Pedjatrija	
Nederland	Kindergeneeskunde	
Österreich	Kinder — und Jugendheilkunde	
Polska	Pediatria	
Portugal	Pediatria	
România	Pediatrie	
Slovenija	Pediatrija	
Slovensko	Pediatria	
Suomi/Finland	Lastentaudit/Barnsjukdomar	
Sverige	Barn- och ungdomsmedicin	
United Kingdom	Paediatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

PNEUMOLOGIE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Pneumologie	
България	Пневмология и фтизиатрия	
Česká republika	Tuberkulóza a respirační nemoci	
Danmark	Medicinske lungesygdomme	
Deutschland	Pneumologie	
Eesti	Pulmonoloogia	
Ελλάς	Φυματιολογία- Πνευμονολογία	
España	Neumología	
France	Pneumologie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Ireland	Respiratory medicine	
Italia	Malattie dell'apparato respiratorio	
Κύπρος	Πνευμονολογία — Φυματιολογία	
Latvija	Ftiziopneimonoloģija	
Lietuva	Pulmonologija	
Luxembourg	Pneumologie	
Magyarország	Tüdőgyógyászat	
Malta	Mediċina Respiratorja	
Nederland	Longziekten en tuberculose	
Österreich	Lungenkrankheiten	
Polska	Choroby płuc	
Portugal	Pneumologia	
România	Pneumologie	
Slovenija	Pnevmologija	
Slovensko	Pneumológia a ftizeológia	
Suomi/Finland	Keuhkosairaudet ja allergologia/Lungsjukdomar och allergologi	
Sverige	Lungsjukdomar (pneumologi)	
United Kingdom	Respiratory medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	UROLOGIE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien	Urologie	
България	Урология	
Česká republika	Urologie	
Danmark	Urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Urologie	
Eesti	Uroloogia	
Ελλάς	Ουρολογία	
España	Urología	
France	Urologie	
Ireland	Urology	
Italia	Urologia	
Κύπρος	Ουρολογία	
Latvija	Uroloģija	
Lietuva	Urologija	
Luxembourg	Urologie	
Magyarország	Urológia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Malta	Urologġija	
Nederland	Urologie	
Österreich	Urologie	
Polska	Urologia	
Portugal	Urologia	
România	Urologie	
Slovenija	Urologija	
Slovensko	Urológia	
Suomi/Finland	Urologia/Urologi	
Sverige	Urologi	
United Kingdom	Urology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	ORTHOPÉDIE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie orthopédique/Orthopedische heelkunde	
България	Ортопедия и травматология	
Česká republika	Ortopedie	
Danmark	Ortopædisk kirurgi	
Deutschland	Orthopädie (und Unfallchirurgie)	
Eesti	Ortopeedia	
Ελλάς	Ορθοπεδική	
España	Cirugía ortopédica y traumatología	
France	Chirurgie orthopédique et traumatologie	
Ireland	Trauma and orthopaedic surgery	
Italia	Ortopedia e traumatologia	
Κύπρος	Ορθοπεδική	
Latvija	Traumatoloģija un ortopēdija	
Lietuva	Ortopedija traumatologija	
Luxembourg	Orthopédie	
Magyarország	Ortopédia	
Malta	Kirurġija Ortopedika	
Nederland	Orthopedie	
Österreich	Orthopädie und Orthopädische Chirurgie	
Polska	Ortopedia i traumatologia narządu ruchu	
Portugal	Ortopedia	
România	Ortopedie şi traumatologie	
Slovenija	Ortopedska kirurgija	
Slovensko	Ortopédia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suomi/Finland	Ortopedia ja traumatologia/Ortopedi och traumatologi	
Sverige	Ortopedi	
United Kingdom	Trauma and orthopaedic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Anatomie pathologique/Pathologische anatomie	
България	Обща и клинична патология	
Česká republika	Patologická anatomie	
Danmark	Patologisk anatomi eller vævs- og celleundersøgelser	
Deutschland	Pathologie	
Eesti	Patoloogia	
Ελλάς	Παθολογική Ανατομική	
España	Anatomía patológica	
France	Anatomie et cytologie pathologiques	
Ireland	Histopathology	
Italia	Anatomia patologica	
Κύπρος	Παθολογοανατομία — Ιστολογία	
Latvija	Patoloģija	
Lietuva	Patologija	
Luxembourg	Anatomie pathologique	
Magyarország	Patológia	
Malta	Istopatoloġija	
Nederland	Pathologie	
Österreich	Pathologie	
Polska	Patomorfologia	
Portugal	Anatomia patologica	
România	Anatomie patologică	
Slovenija	Anatomska patologija in citopatologija	
Slovensko	Patologická anatómia	
Suomi/Finland	Patologia/Patologi	
Sverige	Klinisk patologi	
United Kingdom	Histopathology	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	NEUROLOGIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Neurologie	
България	Нервни болести	
Česká republika	Neurologie	
Danmark	Neurologi eller medicinske nervesygdomme	
Deutschland	Neurologie	
Eesti	Neuroloogia	
Ελλάς	Νευρολογία	
España	Neurología	
France	Neurologie	
Ireland	Neurology	
Italia	Neurologia	
Κύπρος	Νευρολογία	
Latvija	Neiroloģija	
Lietuva	Neurologija	
Luxembourg	Neurologie	
Magyarország	Neurológia	
Malta	Newroloġija	
Nederland	Neurologie	
Österreich	Neurologie	
Polska	Neurologia	
Portugal	Neurologia	
România	Neurologie	
Slovenija	Nevrologija	
Slovensko	Neurológia	
Suomi/Finland	Neurologia/Neurologi	
Sverige	Neurologi	
United Kingdom	Neurology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	PSYCHIATRIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Psychiatrie	
България	Психиатрия	
Česká republika	Psychiatrie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Danmark	Psykiatri	
Deutschland	Psychiatrie und Psychotherapie	
Eesti	Psühhiaatria	
Ελλάς	Ψυχιατρική	
España	Psiquiatría	
France	Psychiatrie	
Ireland	Psychiatry	
Italia	Psichiatria	
Κύπρος	Ψυχιατρική	
Latvija	Psihiatrija	
Lietuva	Psichiatrija	
Luxembourg	Psychiatrie	
Magyarország	Pszichiátria	
Malta	Psikjatrija	
Nederland	Psychiatrie	
Österreich	Psychiatrie	
Polska	Psychiatria	
Portugal	Psiquiatria	
România	Psihiatrie	
Slovenija	Psihiatrija	
Slovensko	Psychiatria	
Suomi/Finland	Psykiatria/Psykiatri	
Sverige	Psykiatri	
United Kingdom	General psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	RADIODIAGNOSTIC	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Radiodiagnostic/Röntgendiagnose	
България	Образна диагностика	
Česká republika	Radiologie a zobrazovací metody	
Danmark	Diagnostik radiologi eller røntgenundersøgelse	
Deutschland	(Diagnostische) Radiologie	
Eesti	Radioloogia	
Ελλάς	Ακτινοδιαγνωστική	
España	Radiodiagnóstico	
France	Radiodiagnostic et imagerie médicale	
Ireland	Diagnostic radiology	
Italia	Radiodiagnostica	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Κύπρος	Ακτινολογία	
Latvija	Diagnostiskā radioloģija	
Lietuva	Radiologija	
Luxembourg	Radiodiagnostic	
Magyarország	Radiológia	
Malta	Radjoloġija	
Nederland	Radiologie	
Österreich	Medizinische Radiologie-Diagnostik	
Polska	Radiologia i diagnostyka obrazowa	
Portugal	Radiodiagnóstico	
România	Radiologie-imagistică medicală	
Slovenija	Radiologija	
Slovensko	Rádiológia	
Suomi/Finland	Radiologia/Radiologi	
Sverige	Medicinsk radiologi	
United Kingdom	Clinical radiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	RADIOTHÉRAPIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Radiothérapie-oncologie/Radiotherapie-oncologie	
България	Лъчелечение	
Česká republika	Radiační onkologie	
Danmark	Onkologi	
Deutschland	Strahlentherapie	
Eesti	Onkoloogia	
Ελλάς	Ακτινοθεραπευτική Ογκολογία	
España	Oncología radioterápica	
France	Oncologie radiothérapique	
Ireland	Radiation oncology	
Italia	Radioterapia	
Κύπρος	Ακτινοθεραπευτική	
Latvija	Terapeitiskā radioloģija	
Lietuva	Onkologija radioterapija	
Luxembourg	Radiothérapie	
Magyarország	Sugárterápia	
Malta	Onkoloġija u Radjoterapija	
Nederland	Radiotherapie	
Österreich	Strahlentherapie — Radioonkologie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Polska	Radioterapia onkologiczna	
Portugal	Radioterapia	
România	Radioterapie	
Slovenija	Radioterapija in onkologija	
Slovensko	Radiačná onkológia	
Suomi/Finland	Syöpätaudit/Cancersjukdomar	
Sverige	Tumörsjukdomar (allmän onkologi)	
United Kingdom	Clinical oncology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	BIOLOGIE CLINIQUE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Biologie clinique/Klinische biologie	
България	Клинична лаборатория	
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti	Laborimeditsiin	
Ελλάς		
España	Análisis clínicos	
France	Biologie médicale	
Ireland		
Italia	Patologia clinica	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva	Laboratorinė medicina	
Luxembourg	Biologie clinique	
Magyarország	Orvosi laboratóriumi diagnosztika	
Malta		
Nederland		
Österreich	Medizinische Biologie	
Polska	Diagnostyka laboratoryjna	
Portugal	Patologia clínica	
România	Medicină de laborator	
Slovenija		
Slovensko	Laboratórna medicína	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
HÉMATOLOGIE BIOLOGIQUE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България	Клинична хематология	
Česká republika		
Danmark	Klinisk blodtypeserologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France	Hématologie	
Ireland		
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Hématologie biologique	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal	Hematologia clínica	
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
MICROBIOLOGIE-BACTÉRIOLOGIE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България	Микробиология	
Česká republika	Lékařská mikrobiologie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Danmark	Klinisk mikrobiologi	
Deutschland	Mikrobiologie (Virologie) und Infektionsepidemiologie	
Eesti		
Ελλάς	1. Ιατρική Βιοπαθολογία 2. Μικροβιολογία	
España	Microbiología y parasitología	
France		
Ireland	Microbiology	
Italia	Microbiologia e virologia	
Κύπρος	Μικροβιολογία	
Latvija	Mikrobioloģija	
Lietuva		
Luxembourg	Microbiologie	
Magyarország	Orvosi mikrobiológia	
Malta	Mikrobijoloġija	
Nederland	Medische microbiologie	
Österreich	Hygiene und Mikrobiologie	
Polska	Mikrobiologia lekarska	
Portugal		
România		
Slovenija	Klinična mikrobiologija	
Slovensko	Klinická mikrobiológia	
Suomi/Finland	Kliininen mikrobiologia/Klinisk mikrobiologi	
Sverige	Klinisk bakteriologi	
United Kingdom	Medical microbiology and virology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
CHIMIE BIOLOGIQUE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България	Биохимия	
Česká republika	Klinická biochemie	
Danmark	Klinisk biokemi	
Deutschland	Laboratoriumsmedizin	
Eesti		
Ελλάς		
España	Bioquímica clínica	
France		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Ireland	Chemical pathology	
Italia	Biochimica clinica	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Chimie biologique	
Magyarország		
Malta	Patoloġija Kimika	
Nederland	Klinische chemie	
Österreich	Medizinische und Chemische Labordiagnostik	
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija	Medicinska biokemija	
Slovensko	Klinická biochémia	
Suomi/Finland	Kliininen kemia/Klinisk kemi	
Sverige	Klinisk kemi	
United Kingdom	Chemical pathology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

IMMUNOLOGIE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien		
България	Клинична имунология Имунология	
Česká republika	Alergologie a klinická imunologie	
Danmark	Klinisk immunologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Inmunología	
France		
Ireland	Immunology (clinical and laboratory)	
Italia		
Κύπρος	Ανοσολογία	
Latvija	Imunoloģija	
Lietuva		
Luxembourg	Immunologie	
Magyarország	Allergológia és klinikai immunológia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Malta	Immunoloġija	
Nederland		
Österreich	Immunologie	
Polska	Immunologia kliniczna	
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko	Klinická imunológia a alergológia	
Suomi/Finland		
Sverige	Klinisk immunologi	
United Kingdom	Immunology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/ Belgien	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique/Plastische, reconstructieve en esthetische heelkunde	
България	Пластично-възстановителна хирургия	
Česká republika	Plastická chirurgie	
Danmark	Plastikkirurgi	
Deutschland	Plastische (und Ästhetische) Chirurgie	
Eesti	Plastika- ja rekonstruktiivkirurgia	
Ελλάς	Πλαστική Χειρουργική	
España	Cirugía plástica, estética y reparadora	
France	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	
Ireland	Plastic, reconstructive and aesthetic surgery	
Italia	Chirurgia plastica e ricostruttiva	
Κύπρος	Πλαστική Χειρουργική	
Latvija	Plastiskā ķirurģija	
Lietuva	Plastinė ir rekonstrukcinė chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie plastique	
Magyarország	Plasztikai (égési) sebészet	
Malta	Kirurġija Plastika	
Nederland	Plastische chirurgie	
Österreich	Plastische Chirurgie	
Polska	Chirurgia plastyczna	
Portugal	Cirurgia plástica e reconstrutiva	
România	Chirurgie plastică — microchirurgie reconstructivă	
Slovenija	Plastična, rekonstrukcijska in estetska kirurgija	
Slovensko	Plastická chirurgia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suomi/Finland	Plastiikkakirurgia/Plastikkirurgi	
Sverige	Plastikkirurgi	
United Kingdom	Plastic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

CHIRURGIE THORACIQUE

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/ Belgien	Chirurgie thoracique/Heelkunde op de thorax	
България	Гръдна хирургия Кардиохирургия	
Česká republika	Kardiochirurgie	
Danmark	Thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Thoraxchirurgie	
Eesti	Torakaalkirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική Θώρακος	
España	Cirugía torácica	
France	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	
Ireland	Thoracic surgery	
Italia	Chirurgia toracica; Cardiochirurgia	
Κύπρος	Χειρουργική Θώρακος	
Latvija	Torakālā ķirurģija	
Lietuva	Krūtinės chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie thoracique	
Magyarország	Mellkassebészet	
Malta	Kirurġija Kardjo-Toraċika	
Nederland	Cardio-thoracale chirurgie	
Österreich		
Polska	Chirurgia klatki piersiowej	
Portugal	Cirurgia cardiotorácica	
România	Chirurgie toracică	
Slovenija	Torakalna kirurgija	
Slovensko	Hrudníková chirurgia	
Suomi/Finland	Sydän-ja rintaelinkirurgia/Hjärt- och thoraxkirurgi	
Sverige	Thoraxkirurgi	
United Kingdom	Cardo-thoracic surgery	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Детска хирургия	
Česká republika	Dětská chirurgie	
Danmark		
Deutschland	Kinderchirurgie	
Eesti	Lastekirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική Παίδων	
España	Cirugía pediátrica	
France	Chirurgie infantile	
Ireland	Paediatric surgery	
Italia	Chirurgia pediatrica	
Κύπρος	Χειρουργική Παίδων	
Latvija	Bērnu ķirurģija	
Lietuva	Vaikų chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie pédiatrique	
Magyarország	Gyermeksebészet	
Malta	Kirurgija Pedjatrika	
Nederland		
Österreich	Kinderchirurgie	
Polska	Chirurgia dziecięca	
Portugal	Cirurgia pediátrica	
România	Chirurgie pediatrică	
Slovenija		
Slovensko	Detská chirurgia	
Suomi/Finland	Lastenkirurgia/Barnkirurgi	
Sverige	Barn- och ungdomskirurgi	
United Kingdom	Paediatric surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	CHIRURGIE DES VAISSEAUX	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie des vaisseaux/Bloedvatenheelkunde	
България	Съдова хирургия	
Česká republika	Cévní chirurgie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Danmark	Karkirurgi eller kirurgiske blodkarsygdomme	
Deutschland	Gefäßchirurgie	
Eesti	Kardiovaskulaarkirurgia	
Ελλάς	Αγγειοχειρουργική	
España	Angiología y cirugía vascular	
France	Chirurgie vasculaire	
Ireland		
Italia	Chirurgia vascolare	
Κύπρος	Χειρουργική Αγγείων	
Latvija	Asinsvadu ķirurģija	
Lietuva	Kraujagyslių chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie vasculaire	
Magyarország	Érsebészet	
Malta	Kirurġija Vaskolari	
Nederland		
Österreich		
Polska	Chirurgia naczyniowa	
Portugal	Cirurgia vascular	
România	Chirurgie vasculară	
Slovenija	Kardiovaskularna kirurgija	
Slovensko	Cievna chirurgia	
Suomi/Finland	Verisuonikirurgia/Kärlkirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	CARDIOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Cardiologie	
България	Кардиология	
Česká republika	Kardiologie	
Danmark	Kardiologi	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Kardiologie	
Eesti	Kardioloogia	
Ελλάς	Καρδιολογία	
España	Cardiología	
France	Pathologie cardio-vasculaire	
Ireland	Cardiology	
Italia	Cardiologia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Κύπρος	Καρδιολογία	
Latvija	Kardioloģija	
Lietuva	Kardiologija	
Luxembourg	Cardiologie et angiologie	
Magyarország	Kardiológia	
Malta	Kardjoloġija	
Nederland	Cardiologie	
Österreich		
Polska	Kardiologia	
Portugal	Cardiologia	
România	Cardiologie	
Slovenija		
Slovensko	Kardiológia	
Suomi/Finland	Kardiologia/Kardiologi	
Sverige	Kardiologi	
United Kingdom	Cardiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	GASTRO-ENTÉROLOGIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Gastro-entérologie/gastroenterologie	
България	Гастроентерология	
Česká republika	Gastroenterologie	
Danmark	Medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Gastroenterologie	
Eesti	Gastroenteroloogia	
Ελλάς	Γαστρεντερολογία	
España	Aparato digestivo	
France	Gastro-entérologie et hépatologie	
Ireland	Gastro-enterology	
Italia	Gastroenterologia	
Κύπρος	Γαστρεντερολογία	
Latvija	Gastroenteroloģija	
Lietuva	Gastroenterologija	
Luxembourg	Gastro-entérologie	
Magyarország	Gasztroenterológia	
Malta	Gastroenteroloġija	
Nederland	Leer van maag-darm-leverziekten	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Österreich		
Polska	Gastroenterologia	
Portugal	Gastrenterologia	
România	Gastroenterologie	
Slovenija	Gastroenterologija	
Slovensko	Gastroenterológia	
Suomi/Finland	Gastroenterologia/Gastroenterologi	
Sverige	Medicinsk gastroenterologi och hepatologi	
United Kingdom	Gastro-enterology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

RHUMATHOLOGIE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Rhumathologie/reumatologie	
България	Ревматология	
Česká republika	Revmatologie	
Danmark	Reumatologi	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Rheumatologie	
Eesti	Reumatoloogia	
Ελλάς	Ρευματολογία	
España	Reumatología	
France	Rhumathologie	
Ireland	Rheumatology	
Italia	Reumatologia	
Κύπρος	Ρευματολογία	
Latvija	Reimatoloģija	
Lietuva	Reumatologija	
Luxembourg	Rhumathologie	
Magyarország	Reumatológia	
Malta	Rewmatoloġija	
Nederland	Reumatologie	
Österreich		
Polska	Reumatologia	
Portugal	Reumatologia	
România	Reumatologie	
Slovenija		
Slovensko	Reumatológia	
Suomi/Finland	Reumatologia/Reumatologi	
Sverige	Reumatologi	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
United Kingdom	Rheumatology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

HÉMATOLOGIE GÉNÉRALE

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/ Belgien		
България	Трансфузионна хематология	
Česká republika	Hematologie a transfúzní lékařství	
Danmark	Hæmatologi eller blodsygdomme	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Hämatologie und Onkologie	
Eesti	Hematoloogia	
Ελλάς	Αιματολογία	
España	Hematología y hemoterapia	
France		
Ireland	Haematology (clinical and laboratory)	
Italia	Ematologia	
Κύπρος	Αιματολογία	
Latvija	Hematoloģija	
Lietuva	Hematologija	
Luxembourg	Hématologie	
Magyarország	Haematológia	
Malta	Ematoloġija	
Nederland		
Österreich		
Polska	Hematologia	
Portugal	Imuno-hemoterapia	
România	Hematologie	
Slovenija		
Slovensko	Hematológia a transfúziológia	
Suomi/Finland	Kliininen hematologia/Klinisk hematologi	
Sverige	Hematologi	
United Kingdom	Haematology	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	ENDOCRINOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Ендокринология и болести на обмяната	
Česká republika	Endokrinologie	
Danmark	Medicinsk endokrinologi eller medicinske hormonsygdomme	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Endokrinologie und Diabetologie	
Eesti	Endokrinoloogia	
Ελλάς	Ενδοκρινολογία	
España	Endocrinología y nutrición	
France	Endocrinologie, maladies métaboliques	
Ireland	Endocrinology and diabetes mellitus	
Italia	Endocrinologia e malattie del ricambio	
Κύπρος	Ενδοκρινολογία	
Latvija	Endokrinoloģija	
Lietuva	Endokrinologija	
Luxembourg	Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition	
Magyarország	Endokrinológia	
Malta	Endokrinoloġija u Dijabete	
Nederland		
Österreich		
Polska	Endokrynologia	
Portugal	Endocrinologia	
România	Endocrinologie	
Slovenija		
Slovensko	Endokrinológia	
Suomi/Finland	Endokrinologia/endokrinologi	
Sverige	Endokrina sjukdomar	
United Kingdom	Endocrinology and diabetes mellitus	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien	Médecine physique et réadaptation/Fysische geneeskunde en revalidatie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
България	Физикална и рехабилитационна медицина	
Česká republika	Rehabilitační a fyzikální medicína	
Danmark		
Deutschland	Physikalische und Rehabilitative Medizin	
Eesti	Taastusravi ja füsiaatria	
Ελλάς	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση	
España	Medicina física y rehabilitación	
France	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Ireland		
Italia	Medicina fisica e riabilitazione	
Κύπρος	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση	
Latvija	Rehabilitoloģija Fiziskā rehabilitācija Fizikālā medicīna	
Lietuva	Fizinė medicina ir reabilitacija	
Luxembourg	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Magyarország	Fizioterápia	
Malta		
Nederland	Revalidatiegeneeskunde	
Österreich	Physikalische Medizin	
Polska	Rehabilitacja medyczna	
Portugal	Fisiatria ou Medicina física e de reabilitação	
România	Recuperare, medicină fizică şi balneologie	
Slovenija	Fizikalna in rehabilitacijska medicina	
Slovensko	Fyziatria, balneológia a liečebná rehabilitácia	
Suomi/Finland	Fysiatria/fysiatri	
Sverige	Rehabiliteringsmedicin	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

STOMATOLOGIE

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/ Belgien		
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
España	Estomatología	
France	Stomatologie	
Ireland		
Italia	Odontostomatologia (hasta el 31 de diciembre de 1994)	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Stomatologie	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal	Estomatologia	
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

NEUROPSYCHIATRIE

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/ Belgien	Neuropsychiatrie	
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland	Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie)	
Eesti		
Ελλάς	Νευρολογία — Ψυχιατρική	
España		
France	Neuropsychiatrie	
Ireland		
Italia	Neuropsichiatria (hasta el 31 de octubre de 1999)	
Κύπρος	Νευρολογία — Ψυχιατρική	
Latvija		
Lietuva		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Luxembourg	Neuropsychiatrie	
Magyarország		
Malta		
Nederland	Zenuw — en zielsziekten	
Österreich	Neurologie und Psychiatrie	
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko	Neuropsychiatria	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	DERMATO-VÉNÉRÉOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 3 ans	
Belgique/België/ Belgien	Dermato-vénéréologie/dermato-venerologie	
България	Кожни и венерически болести	
Česká republika	Dermatovenerologie	
Danmark	Dermato-venerologi eller hud- og kønssygdomme	
Deutschland	Haut — und Geschlechtskrankheiten	
Eesti	Dermatoveneroloogia	
Ελλάς	Δερματολογία — Αφροδισιολογία	
España	Dermatología médico-quirúrgica y venereología	
France	Dermatologie et vénéréologie	
Ireland		
Italia	Dermatologia e venerologia	
Κύπρος	Δερματολογία — Αφροδισιολογία	
Latvija	Dermatoloģija un venoloģija	
Lietuva	Dermatovenerologija	
Luxembourg	Dermato-vénéréologie	
Magyarország	Bőrgyógyászat	
Malta	Dermato-venerejoloġija	
Nederland	Dermatologie en venerologie	
Österreich	Haut- und Geschlechtskrankheiten	
Polska	Dermatologia i wenerologia	
Portugal	Dermatovenereologia	
România	Dermatovenerologie	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Slovenija	Dermatovenerologija	
Slovensko	Dermatovenerológia	
Suomi/Finland	Ihotaudit ja allergologia/hudsjukdomar och allergologi	
Sverige	Hud- och könssjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	DERMATOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Dermatology	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Dermatoloġija	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Dermatology	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
VÉNÉRÉOLOGIE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Genito-urinary-medicine	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Mediċina Uro-ġenetali	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Genito-urinary medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
RADIOLOGIE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България	Радиобиология	
Česká republika		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Danmark		
Deutschland	Radiologie	
Eesti		
Ελλάς	Ακτινολογία — Ραδιολογία	
España	Electrorradiología	
France	Electro-radiologie	
Ireland	Radiology	
Italia	Radiologia (hasta el 31 de octubre de 1993)	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Électroradiologie	
Magyarország	Radiológia	
Malta		
Nederland	Radiologie	
Österreich	Radiologie	
Polska		
Portugal	Radiologia	
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
MÉDECINE TROPICALE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Tropical medicine	
Italia	Medicina tropicale	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Trópusi betegségek	
Malta		
Nederland		
Österreich	Spezifische Prophylaxe und Tropenhygiene	
Polska	Medycyna transportu	
Portugal	Medicina tropical	
România		
Slovenija		
Slovensko	Tropická medicína	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Tropical medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	PSYCHIATRIE INFANTILE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Psychiatrie infanto-junvénile/Kinder en Jeugdpsychiatrie	
България	Детска психиатрия	
Česká republika	Dětská a dorostová psychiatrie	
Danmark	Børne- og ungdomspsykiatri	
Deutschland	Kinder — und Jugendpsychiatrie und — psychotherapie	
Eesti		
Ελλάς	Παιδοψυχιατρική	
España		
France	Pédo-psychiatrie	
Ireland	Child and adolescent psychiatry	
Italia	Neuropsichiatria infantile	
Κύπρος	Παιδοψυχιατρική	
Latvija	Bērnu psihiatrija	
Lietuva	Vaikų ir paauglių psichiatrija	
Luxembourg	Psychiatrie infantile	
Magyarország	Gyermek- és ifjúságpszichiátria	
Malta		
Nederland		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Österreich		
Polska	Psychiatria dzieci i młodzieży	
Portugal	Pedopsiquiatria	
România	Psihiatrie pediatrică	
Slovenija	Otroška in mladostniška psihiatrija	
Slovensko	Detská psychiatria	
Suomi/Finland	Lastenpsykiatria/barnpsykiatri	
Sverige	Barn- och ungdomspsykiatri	
United Kingdom	Child and adolescent psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
GÉRIATRIE		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
България	Гериатрична медицина	
Česká republika	Geriatrie	
Danmark	Geriatri eller alderdommens sygdomme	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Geriatría	
France		
Ireland	Geriatric medicine	
Italia	Geriatria	
Κύπρος	Γηριατρική	
Latvija		
Lietuva	Geriatrija	
Luxembourg	Gériatrie	
Magyarország	Geriátria	
Malta	Ġerjatrija	
Nederland	Klinische geriatrie	
Österreich		
Polska	Geriatria	
Portugal		
România	Geriatrie şi gerontologie	
Slovenija		
Slovensko	Geriatria	
Suomi/Finland	Geriatria/geriatri	
Sverige	Geriatrik	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
United Kingdom	Geriatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

MALADIES RÉNALES

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien		
България	Нефрология	
Česká republika	Nefrologie	
Danmark	Nefrologi eller medicinske nyresygdomme	
Deutschland	Innere Medizin und Schwerpunkt Nephrologie	
Eesti	Nefroloogia	
Ελλάς	Νεφρολογία	
España	Nefrología	
France	Néphrologie	
Ireland	Nephrology	
Italia	Nefrologia	
Κύπρος	Νεφρολογία	
Latvija	Nefroloģija	
Lietuva	Nefrologija	
Luxembourg	Néphrologie	
Magyarország	Nefrológia	
Malta	Nefroloġija	
Nederland		
Österreich		
Polska	Nefrologia	
Portugal	Nefrologia	
România	Nefrologie	
Slovenija	Nefrologija	
Slovensko	Nefrológia	
Suomi/Finland	Nefrologia/nefrologi	
Sverige	Medicinska njursjukdomar (nefrologi)	
United Kingdom	Renal medicine	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	MALADIES CONTAGIEUSES	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Инфекциозни болести	
Česká republika	Infekční lékařství	
Danmark	Infektionsmedicin	
Deutschland		
Eesti	Infektsioonhaigused	
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Infectious diseases	
Italia	Malattie infettive	
Κύπρος	Λοιμώδη Νοσήματα	
Latvija	Infektoloģija	
Lietuva	Infektologija	
Luxembourg	Maladies contagieuses	
Magyarország	Infektológia	
Malta	Mard Infettiv	
Nederland		
Österreich		
Polska	Choroby zakaźne	
Portugal	Infecciologia	
România	Boli infecțioase	
Slovenija	Infektologija	
Slovensko	Infektológia	
Suomi/Finland	Infektiosairaudet/infektionssjukdomar	
Sverige	Infektionssjukdomar	
United Kingdom	Infectious diseases	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Социална медицина и здравен мениджмънт Комунална хигиена	
Česká republika	Hygiena a epidemiologie	
Danmark	Samfundsmedicin	
Deutschland	Öffentliches Gesundheitswesen	
Eesti		
Ελλάς	Κοινωνική Ιατρική	
España	Medicina preventiva y salud pública	
France	Santé publique et médecine sociale	
Ireland	Public health medicine	
Italia	Igiene e medicina preventiva	
Κύπρος	Υγειονολογία/Κοινοτική Ιατρική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Santé publique	
Magyarország	Megelőző orvostan és népegészségtan	
Malta	Saħħa Pubblika	
Nederland	Maatschappij en gezondheid	
Österreich	Sozialmedizin	
Polska	Zdrowie publiczne, epidemiologia	
Portugal	Saúde pública	
România	Sănătate publică şi management	
Slovenija	Javno zdravje	
Slovensko	Verejné zdravotníctvo	
Suomi/Finland	Terveydenhuolto/hälsovård	
Sverige	Socialmedicin	
United Kingdom	Public health medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	PHARMACOLOGIE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Клинична фармакология и терапия Фармакология	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Česká republika	Klinická farmakologie	
Danmark	Klinisk farmakologi	
Deutschland	Pharmakologie und Toxikologie	
Eesti		
Ελλάς		
España	Farmacología clínica	
France		
Ireland	Clinical pharmacology and therapeutics	
Italia	Farmacologia	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Klinikai farmakológia	
Malta	Farmakoloġija Klinika u t-Terapewtika	
Nederland		
Österreich	Pharmakologie und Toxikologie	
Polska	Farmakologia kliniczna	
Portugal		
România	Farmacologie clinică	
Slovenija		
Slovensko	Klinická farmakológia	
Suomi/Finland	Kliininen farmakologia ja lääkehoito/klinisk farmakologi och läkemedelsbehandling	
Sverige	Klinisk farmakologi	
United Kingdom	Clinical pharmacology and therapeutics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	MÉDECINE DU TRAVAIL	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien	Médecine du travail/arbeidsgeneeskunde	
България	Трудова медицина	
Česká republika	Pracovní lékařství	
Danmark	Arbejdsmedicin	
Deutschland	Arbeitsmedizin	
Eesti		
Ελλάς	Ιατρική της Εργασίας	
España	Medicina del trabajo	
France	Médecine du travail	
Ireland	Occupational medicine	
Italia	Medicina del lavoro	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Κύπρος	Ιατρική της Εργασίας	
Latvija	Arodslimības	
Lietuva	Darbo medicina	
Luxembourg	Médecine du travail	
Magyarország	Foglalkozás-orvostan (üzemorvostan)	
Malta	Mediċina Okkupazzjonali	
Nederland	Arbeid en gezondheid, bedrijfsgeneeskunde Arbeid en gezondheid, verzekeringsgeneeskunde	
Österreich	Arbeits- und Betriebsmedizin	
Polska	Medycyna pracy	
Portugal	Medicina do trabalho	
România	Medicina muncii	
Slovenija	Medicina dela, prometa in športa	
Slovensko	Pracovné lekárstvo	
Suomi/Finland	Työterveyshuolto/företagshälsovård	
Sverige	Yrkes- och miljömedicin	
United Kingdom	Occupational medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
ALLERGOLOGIE **Durée minimale de formation: 3 ans**		
Belgique/België/ Belgien		
България	Клинична алергология	
Česká republika	Alergologie a klinická imunologie	
Danmark	Medicinsk allergologi eller medicinske overfølsomhedssygdomme	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς	Αλλεργιολογία	
España	Alergología	
France		
Ireland		
Italia	Allergologia ed immunologia clinica	
Κύπρος	Αλλεργιολογία	
Latvija	Alergoloģija	
Lietuva	Alergologija ir klinikinė imunologija	
Luxembourg		
Magyarország	Allergológia és klinikai immunológia	
Malta		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Nederland	Allergologie en inwendige geneeskunde	
Österreich		
Polska	Alergologia	
Portugal	Imuno-alergologia	
România	Alergologie şi imunologie clinică	
Slovenija		
Slovensko	Klinická imunológia a alergológia	
Suomi/Finland		
Sverige	Allergisjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
CHIRURGIE GASTRO-ENTÉROLOGIQUE		
Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie abdominale/heelkunde op het abdomen	
България		
Česká republika		
Danmark	Kirurgisk gastroenterologi eller kirurgiske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland	Visceralchirurgie	
Eesti		
Ελλάς		
España	Cirugía del aparato digestivo	
France	Chirurgie viscérale et digestive	
Ireland		
Italia	Chirurgia dell'aparato digestivo	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva	Abdominalinė chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie gastro-entérologique	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija	Abdominalna kirurgija	
Slovensko	Gastroenterologická chirurgia	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Suomi/Finland	Gastroenterologinen kirurgia/gastroenterologisk kirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

MÉDECINE NUCLÉAIRE

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Médecine nucléaire/nucleaire geneeskunde	
България	Нуклеарна медицина	
Česká republika	Nukleární medicína	
Danmark	Klinisk fysiologi og nuklearmedicin	
Deutschland	Nuklearmedizin	
Eesti		
Ελλάς	Πυρηνική Ιατρική	
España	Medicina nuclear	
France	Médecine nucléaire	
Ireland		
Italia	Medicina nucleare	
Κύπρος	Πυρηνική Ιατρική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Médecine nucléaire	
Magyarország	Nukleáris medicina (izotóp diagnosztika)	
Malta	Mediċina Nukleari	
Nederland	Nucleaire geneeskunde	
Österreich	Nuklearmedizin	
Polska	Medycyna nuklearna	
Portugal	Medicina nuclear	
România	Medicină nucleară	
Slovenija	Nuklearna medicina	
Slovensko	Nukleárna medicína	
Suomi/Finland	Kliininen fysiologia ja isotooppilääketiede/ klinisk fysiologi och nukleärmedicin	
Sverige	Nukleärmedicin	
United Kingdom	Nuclear medicine	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	SOINS D'URGENCE	
	Durée minimale de formation: 5 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България	Спешна медицина	
Česká republika	Traumatologie Urgentní medicína	
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Emergency medicine	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Traumatológia	
Malta	Mediċina tal-Aċċidenti u l-Emerġenza	
Nederland		
Österreich		
Polska	Medycyna ratunkowa	
Portugal		
România	Medicină de urgenţă	
Slovenija		
Slovensko	Úrazová chirurgia/urgentná medicina	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Accident and emergency medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
	NEUROPHYSIOLOGIE CLINIQUE	
	Durée minimale de formation: 4 ans	
Belgique/België/ Belgien		
България		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Česká republika		
Danmark	Klinisk neurofysiologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Neurofisiología clínica	
France		
Ireland	Clinical neurophysiology	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Newrofiżjoloġija Klinika	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland	Kliininen neurofysiologia/klinisk neurofysiologi	
Sverige	Klinisk neurofysiologi	
United Kingdom	Clinical neurophysiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE (FORMATION DE BASE DE MÉDECINE)

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/ Belgien		
България	Лицево-челюстна хирургия	
Česká republika	Maxilofaciální chirurgie	
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Cirugía oral y maxilofacial	
France	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	
Ireland		

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Italia	Chirurgia maxillo-facciale	
Κύπρος		
Latvija	Mutes, sejas un žokļu ķirurģija	
Lietuva	Veido ir žandikaulių chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie maxillo-faciale	
Magyarország	Szájsebészet	
Malta		
Nederland		
Österreich	Mund — Kiefer — und Gesichtschirurgie	
Polska	Chirurgia szczękowo-twarzowa	
Portugal	Cirurgia maxilo-facial	
România		
Slovenija	Maksilofacialna kirurgija	
Slovensko	Maxilofaciálna chirurgia	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme

CLINIQUE DENTAIRE, ORALE ET MAXILLO-FACIALE (FORMATION DE BASE DE MÉDECIN ET DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE)

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/ Belgien	Stomatologie et chirurgie orale et maxillo-faciale/ stomatologie en mond-, kaak- en aangezichtschirurgie	
България		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie	
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Oral and maxillo-facial surgery	
Italia		
Κύπρος	Στοματο-Γναθο-Προσωποχειρουργική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale	
Magyarország	Arc-állcsont-szájsebészet	
Malta	Kirurġija tal-għadam tal-wiċċ	

▼M7

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
România		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland	Suu- ja leukakirurgia/oral och maxillofacial kirurgi	
Sverige		
United Kingdom	Oral and maxillo-facial surgery	